

# MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

## NOTE D'INFORMATION

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a l'honneur de faire connaître à l'opinion publique nationale, que dans le cadre de l'approfondissement du processus de la Décentralisation il a conjointement signé en dates du **24 août 2010** et du **13 septembre 2010**, respectivement avec le Ministre de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre des Finances, deux importants arrêtés portant déblocage et affectation de certaines quotes-parts de la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2010.

Lesdits arrêtés concernent d'une part, la Dotation Générale d'Investissement et, d'autre part, la Dotation Générale de Fonctionnement.

**I- S'agissant de la Dotation Générale d'Investissement dont le montant total s'élève à 4.194.000.000 (Quatre Milliards Cent Quatre-vingt quatorze Millions) FCFA, elle est répartie de la manière suivante :**

- **3.004.000.000 (trois milliards quatre millions) F CFA** destinés exclusivement à la réalisation d'ouvrage (forage) pour la fourniture en eau potable aux populations. Cette quote-part est ainsi affectée aux 360 Communes et Communes d'arrondissement sur une base égalitaire, soit une somme de **8.344.444,4 (Huit Millions Trois Cents Quarante Quatre Mille Quatre Cent Quarante Quatre) FCFA** allouée à chaque commune.
- **290.000.000 (Deux Cent Quatre Vingt Dix Millions) F CFA**, destinés exclusivement à l'équipement des Services de Développement Local nouvellement créés au sein des 58 Préfectures, et appelés à jouer un rôle déterminant dans le cadre de la nouvelle tutelle de l'Etat sur les communes.
- **900.000.000 (Neuf Cent Millions) FCFA** destinés exclusivement au financement des projets générateurs des revenus dans les communes d'arrondissement créés à la faveur du Décret n°2007/116 du 24 avril 2007. Ce montant est affecté sur une base égalitaire soit **26.470.588 (Vingt Six Millions Quatre Cent Soixante Dix Mille Cinq Cent Quatre Vingt Huit) de F CFA**, par Commune bénéficiaire.

**II- En ce qui concerne la Dotation Générale de Fonctionnement, l'enveloppe globale s'élève à 1.000.000.000 (Un Milliard) de F CFA, et est répartie ainsi qu'il suit :**

- **500.000.000 (Cinq Cent Millions) F CFA**, destinés exclusivement au financement des charges relatives :
  - \* à l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les Communes et Communautés Urbaines ;
  - \* au fonctionnement des Services de Développement Local créés dans les Préfectures ;
  - \* aux déplacements et autres dépenses particulières des personnels des services déconcentrés de l'Etat apportant leur concours ou leur appui aux Communes et Communautés Urbaines ;
  - \* au suivi de l'exercice des compétences transférées.
 Cette somme est ventilée au prorata du nombre des Communes par Département.

- **500.000.000 (Cinq Cent Millions) F CFA**, destinés aux dépenses de fonctionnement spéciales ou d'urgence de certaines Communes en vue notamment :

- \* du fonctionnement régulier du Conseil Municipal ;
- \* du bon exercice des compétences transférées ;
- \* de l'organisation des services communaux conformément à l'arrêté n°00136/A/MINATD/DCTD du 24 août 2009,
- \* du rétablissement de l'équilibre budgétaire.

La répartition de cette somme aux communes retenues combine deux critères à savoir, d'une part, l'insuffisance des ressources financières de nature à compromettre la réalisation ou l'exécution de leur mission de service public, et, d'autre part, leur situation frontalière.

**III- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, précise par ailleurs que s'agissant particulièrement de la Dotation Générale d'Investissement, la priorité a été donnée à l'amélioration de l'offre en eau potable aux populations, conformément à l'une des grandes orientations arrêtées par le Gouvernement, suivant les très hautes prescriptions de Monsieur le Président de la République. Il exhorte à cet effet, les Maires à regrouper suivant les modalités prévues par les textes en vigueur en vue de la réduction des coûts de réalisation. La réalisation de ces ouvrages devra par ailleurs être confiée aux entreprises agréées en la matière par le Ministre de l'Eau et de l'Énergie.**

**IV- En ce qui concerne la Dotation Générale de Fonctionnement, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, tient à souligner que, s'agissant des dépenses de fonctionnement spéciales et d'urgence destinées à certaines Communes en raison de l'insuffisance des ressources financières et/ou de leur situation frontalière, un programme triennal spécial d'un montant de **480.000.000 (Quatre Cent Quatre Vingt Millions) F CFA**, en faveur des Communes de la Péninsule de BAKASSI est en cours de réalisation et une enveloppe spéciale de **60.978.000 (Soixante Millions Neuf Cent Soixante Dix Huit Mille) F CFA**, en faveur de la Commune de DARAK est d'ores et déjà mis à disposition pour l'exercice budgétaire en cours.**

Les autres quotes-parts de la Dotation Générale de la Décentralisation feront l'objet d'une mise à disposition aux différents bénéficiaires conformément aux modalités fixées par le Décret N°2010/0165/PM du 23 février 2010.

Enfin, le Ministre d'Etat Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation rappelle aux bénéficiaires des diverses quotes-parts ainsi réparties que la gestion des ces fonds obéit aux procédures budgétaires et comptables en vigueur et fera l'objet d'un contrôle rigoureux par les services spécialisés de l'Etat./-

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE LA DECENTRALISATION  
MARAFAMAMIDOU YAYA

**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA  
PLANIFICATION  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉBLOCAGE ET AFFECTATION DE CERTAINES OUBTES PARTS DE LA DOTATION GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation;
- VU la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- VU la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- VU la loi n°2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 ;
- VU le décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par la décret n°2007/068 du 7 septembre 2007 ;
- VU le décret n°2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°2007/116 du 24 avril 2007 portant création des communes;
- VU le décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- VU le décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;
- VU le décret n°2009/248 du 5 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation ;
- VU le décret n°2010/0165/PM du 23 février 2010 fixant la répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2010,

**ARRETEMENT:**

**ARTICLE 1er.-** Le présent arrêté porte déblocage et affectation des quotes-parts ci-après de la Dotation Générale d'Investissement au titre de l'exercice budgétaire 2010 :

- la quote-part destinée aux dépenses d'investissement des communes et communautés urbaines ;
- la quote-part destinée aux besoins d'investissement des services déconcentrés de l'Etat apportant leur concours ou leur appui aux communes et communautés urbaines ;
- la quote-part destinée aux dépenses spéciales ou d'urgence en faveur de certaines communes ou communautés urbaines.

**ARTICLE 2.**

(1) La quote-part de la Dotation Générale d'Investissement destinée aux dépenses d'investissement des communes et communautés urbaines est répartie sur une base égalitaire à chaque commune ou commune d'arrondissement, selon le tableau ci-après :

REPARTITION DE LA DOTATION GENERALE D'INVESTISSEMENT /Dépenses d'investissement des communes et communautés urbaines (Exercice 2010)	Montant en FCFA
Commune ou commune d'arrondissement	8 344 444,4
<b>TOTAL : 360 communes et communes d'arrondissement</b>	<b>3 004 000 000</b>

- (2) La somme correspondante au montant indiqué à l'alinéa (1) ci-dessus est affectée à chaque commune et à chaque commune d'arrondissement.
- (3) Elle est destinée exclusivement à la réalisation des travaux de forage d'eau potable.
- (4) La réalisation des travaux visés à l'alinéa (3) ci-dessus ne peut être attribuée qu'à une entreprise présélectionnée par le Ministre de l'Energie et de l'Eau.

**ARTICLE 3.**

(1) La quote-part de la Dotation Générale d'Investissement destinée aux besoins d'investissement des services déconcentrés de l'Etat apportant leur concours ou leur appui aux communes et communautés urbaines est répartie

sur une base égalitaire, par département, selon le tableau ci-après :

Répartition de la Dotation Générale d'Investissement /Besoins d'investissement des services déconcentrés de l'Etat (Exercice 2010)	Montant en FCFA
Département	5 000 000
<b>TOTAL .....58 départements</b>	<b>290 000 000</b>

- (2) La somme correspondante au montant indiqué à l'alinéa (1) ci-dessus est affectée à chaque Préfet.
- (3) Elle est exclusivement destinée aux dépenses d'équipement du Service de Développement Local de la préfecture concernée.

**ARTICLE 4.-** La quote-part de la Dotation Générale d'Investissement destinée aux dépenses d'équipement spéciales ou d'urgence est répartie de manière égalitaire aux communes d'arrondissement créées suite au décret n°2007/116 du 24 avril 2007 susvisé, suivant le tableau ci-après :

REGION	DEPARTEMENT	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT	MONTANT EN FCFA
ADAMAOUA	VINA	NGAOUNDERE I <sup>er</sup>	26 470 588
		NGAOUNDERE II <sup>er</sup>	26 470 588
		NGAOUNDERE III <sup>er</sup>	26 470 588
CENTRE	MFOUNDI	YAOUNDE VII <sup>er</sup>	26 470 588
EST	LOM ET DJEREM	BERTOUA I <sup>er</sup>	26 470 588
		BERTOUA II <sup>er</sup>	26 470 588
EXTREME-NORD	DIAMARE	MAROUA I <sup>er</sup>	26 470 588
		MAROUA II <sup>er</sup>	26 470 588
		MAROUA III <sup>er</sup>	26 470 588
LITTORAL	MOUNGO	NKONGSAMBA I <sup>er</sup>	26 470 588
		NKONGSAMBA II <sup>er</sup>	26 470 588
		NKONGSAMBA III <sup>er</sup>	26 470 588
	SANAGA MARITIME	EDEA I <sup>er</sup>	26 470 588
		EDEA II <sup>er</sup>	26 470 588
WOURI	DOUALA VI <sup>er</sup>	26 470 588	
NORD	BENOUE	GAROUA I <sup>er</sup>	26 470 588
		GAROUA II <sup>er</sup>	26 470 588
		GAROUA III <sup>er</sup>	26 470 588
NORD-OUEST	MEZAM	BAMENDA I <sup>er</sup>	26 470 588
		BAMENDA II <sup>er</sup>	26 470 588
		BAMENDA III <sup>er</sup>	26 470 588
OUEST	MIFI	BAFOUSSAM I <sup>er</sup>	26 470 588
		BAFOUSSAM II <sup>er</sup>	26 470 588
		BAFOUSSAM III <sup>er</sup>	26 470 588
SUD	MVILA	EBOLOWA I <sup>er</sup>	26 470 588
		EBOLOWA II <sup>er</sup>	26 470 588
	OCEAN	KRIBI I <sup>er</sup>	26 470 588
		KRIBI II <sup>er</sup>	26 470 588
SUD-OUEST	FAKO	LIMBE I <sup>er</sup>	26 470 588
		LIMBE II <sup>er</sup>	26 470 588
		LIMBE III <sup>er</sup>	26 470 588
	MEME	KUMBA I <sup>er</sup>	26 470 588
		KUMBA II <sup>er</sup>	26 470 588
<b>TOTAL.....</b>			<b>900 000 000</b>

**ARTICLE 5.**

- (1) Les montants indiqués à l'article 4 ci-dessus sont affectés à chaque commune d'arrondissement bénéficiaire.
- (2) Les sommes correspondantes sont exclusivement destinées au financement des projets générateurs de revenus.

**ARTICLE 6.**

- (1) La gestion des fonds visés par le présent arrêté obéit aux procédures budgétaires et comptables en vigueur.
- (2) Elle fera l'objet d'un contrôle par les services spécialisés de l'Etat.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera enregistré et publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION  
MARAFI HAMIDOU YAYA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
Louis Paul MOTAZE

**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA  
DECENTRALISATION**

**MINISTRE DES FINANCES**

**ARRETE CONJOINT MINATD/MINTI N°000115 DU 13 SEPT 2010  
PORTANT DEBLOCAGE ET AFFECTATION DE CERTAINES QUOTES-PARTS DE LA DOTATION GENERALE  
DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2010**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- VU la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- VU la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- VU la loi n°2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 ;
- VU le décret n°2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par la décret n°2007/068 du 7 septembre 2007 ;
- VU le décret n°2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- VU le décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;
- VU le décret n°2009/248 du 5 août 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation ;
- VU le décret n°2010/0165/PM du 23 février 2010 fixant la répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation au titre de l'exercice budgétaire 2010 ;
- VU l'arrêté n°00136/A/MINATD/DCTD du 24 août 2009 rendant exécutoires les tableaux-types des emplois communaux,

**ARRETEMENT:**

**ARTICLE 1er.-** Le présent arrêté porte déblocage et affectation des quotes-parts ci-après de la Dotation Générale de Fonctionnement au titre de l'exercice budgétaire 2010 :

- la quote-part destinée au fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat apportant leur concours ou leur appui aux communes et communautés urbaines ;
- la quote-part destinée aux dépenses de fonctionnement spéciales ou d'urgence en faveur de certaines communes ou communautés urbaines.

**ARTICLE 2.-** La quote-part de la Dotation Générale de Fonctionnement destinée au fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat apportant leur concours ou leur appui aux communes et communautés urbaines, est répartie par département, en fonction du nombre de communes et de communautés urbaines, selon le tableau ci-après :

REGIONS	DEPARTEMENT	Nombre de communes et communautés urbaines	MONTANT EN FCFA
ADAMAOUA	DIJEREM	2	2 673 796
	FARO ET DEO	4	5 347 593
	MAYO-BANYO	3	4 010 695
	MBERE	4	5 347 593
CENTRE	VINA	8	10 695 187
	HAUTE-SANAGA	7	9 358 288
	LEKIE	9	12 032 086
	MBAM ET INOUBOU	9	12 032 086
	MBAM ET KIM	5	6 684 492
	MEFOU ET AFAMBA	8	10 695 187
	MEFOU ET AKONO	4	5 347 593
	MFOUNDI	8	10 695 187
	NYONG ET KELLE	10	13 368 984
	NYONG ET MFOUMOU	5	6 684 492
EST	NYONG ET SO	6	8 021 390
	BOUMBA ET NGOKO	4	5 347 593
	HAUT-NYONG	14	18 716 578
	KADHY	7	9 358 288
EXTREME-NORD	LOM ET DIJEREM	9	12 032 086
	DIAMARE (10)	10	13 368 984
	LOGONE ET CHARI	10	13 368 984
	MAYO-DANAY	11	14 705 882
	MAYO-KANI	7	9 358 288
	MAYO-SAYA	3	4 010 695
LITTORAL	MAYO-TSANAGA	7	9 358 288
	MOUNGO	14	18 716 578
	NKAM	4	5 347 593
NORD	SANAGA-MARITIME	12	16 042 781
	WOURI	7	9 358 288
	BENOUÉ	13	17 379 679
	FARO	2	2 673 796
NORD-OUEST	MAYO-LOUTI	3	4 010 695
	MAYO-REY	4	5 347 593
	BOYO	4	5 347 593
	IBUI	6	8 021 390
	DONGA-MANTUNG	5	6 684 492
	MENCHUM	4	5 347 593
	MEZAM	8	10 695 187
OUEST	MOMO	5	6 684 492
	NGO-KETUNJIA	3	4 010 695
	BAMBOUTOS	4	5 347 593
	HAUTS-PLATEAUX	4	5 347 593
	HAUT-NKAM	7	9 358 288
	KOUNG-KHI	3	4 010 695
	MENOUA	6	8 021 390
	MIFI	4	5 347 593
NDE	4	5 347 593	

	NOUN	9	12 032 086
SUD	DJA ET LOBO	8	10 695 187
	MVILA	9	12 032 086
	OCEAN	10	13 368 984
	VALLEE DU NTEM	4	5 347 593
	FAKO	8	10 695 187
SUD-OUEST	KOUPE MANENGOUBA	3	4 010 695
	LEBIALEM	3	4 010 695
	MANYU	4	5 347 593
	MEME	6	8 021 390
	NDIAN	9	12 032 086
TOTAL			500 000 000

**ARTICLE 3.**

(1) Les montants indiqués à l'article 2 ci-dessus sont affectés au Préfet de chaque département concerné.

(2) Les sommes correspondantes sont exclusivement destinées au financement des frais et charges relatives :

- à l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les communes et les communautés urbaines ;
- au fonctionnement des Services de Développement Local créés dans les Préfectures ;
- au déplacement et autres dépenses particulières des personnels des services déconcentrés de l'Etat apportant leur concours ou leur appui aux communes et communautés urbaines ;
- au suivi de l'exercice des compétences transférées.

**ARTICLE 4.** La quote-part de la Dotation Générale de Fonctionnement destinée aux dépenses de fonctionnement spéciales ou d'urgence est répartie à certaines communes, retenues sur la base des critères liés à l'insuffisance de leurs ressources financières et/ou à leur situation frontalière, suivant le tableau ci-après :

REGION	DEPARTEMENT	COMMUNE	MONTANT EN FCFA
ADAMAOUA	FARO ET DEO	KONTCHA	24 000 000
		MAYO-BALEO	19 000 000
CENTRE	HAUTE SANAGA	MINTA	19 000 000
		NSEM	19 000 000
		LEMBE	19 000 000
		AFANLOUM	19 000 000
	MEFOU ET AFAMBA	OLANGUINA	19 000 000
		EDZENDOUAN	19 000 000
	MBAM ET INOUBOU	NIPOUKOU	19 000 000
		AKONO	19 000 000
	NYONG ET KELLE	BIYOUHA	19 000 000
		NGUIBASSAL	19 000 000
NYONG ET SO	AKOEMAN	19 000 000	
	NGOYLA	24 000 000	
EST	HAUT-NYONG	SOMALOMO	19 000 000
		DIANG	19 000 000
EXTREME-NORD	LOGONE ET CHARI	WAZA	24 000 000
LITTORAL	NKAM	NDOBIAN	19 000 000
NORD-OUEST	MENCHUM	FURU-AWA	24 000 000
OUEST	HAUT-NKAM	BANA	19 000 000
		BAKOU	19 000 000
SUD	HAUTS-PLATEAUX	BATIE	19 000 000
		BIWONG BANE	19 000 000
		MENGONG	19 000 000
TOTAL	OCEAN	CAMPO	24 000 000
			500 000 000

**ARTICLE 5.- (1)** Les montants indiqués à l'article 4 ci-dessus sont affectés à chaque commune bénéficiaire.

(2) Les sommes correspondantes sont exclusivement destinées :

- au fonctionnement régulier du conseil municipal ;
- à l'exercice normal des compétences transférées ;
- à l'organisation des services communaux conformément à l'arrêté n°00136/A/ MINATD/DCTD du 24 août 2009 susvisé ;
- au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

**ARTICLE 6.**

(1) La gestion des fonds visés par le présent arrêté obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

(2) Elle fera l'objet d'un contrôle par les services spécialisés de l'Etat.

**ARTICLE 7.-** Le présent arrêté sera enregistré et publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION  
MARAFI HAMIDOU YAYA

LE MINISTRE DES FINANCES  
ESSIMI MENYE